



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement  
Bureau de l'Eau

**ARRETE**

**N° 2018-DDT-SE- 40 du 6 février 2018  
portant additif à l'arrêté n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017  
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit  
dans certains secteurs pour la période 2017-2021**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 et R.436-18 ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-94 du 2 février du 2017 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves RAUCH à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- VU** la demande de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne en date du 23 novembre 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur le secteur défini dans le tableau suivant :

#### Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2017-2021

| GESTIONNAIRE                      | SECTEUR et LIMITE        |
|-----------------------------------|--------------------------|
| APPMA DE L'EPINOCHÉ DU VAL D'ORGE | LE PETIT PARIS À BRÉTIGY |

*NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.*

### ARTICLE 2

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

### ARTICLE 3

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et envoyé en fin de saison à Madame la Préfète, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Régionale d'Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre-François CLERC